

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-17 : Une société commerciale régulièrement inscrite au RCS possède plusieurs établissements dont l'activité est la restauration collective (cantine) et immatricule ces derniers au fur et à mesure.

Cette société se pose la question de savoir si elle est dans l'obligation de continuer à immatriculer ses établissements secondaires au RCS puisque d'autres entreprises concurrentes semblent ne pas le faire ou demandent à ne pas être immatriculées au RCS tout en signalant l'ouverture de leurs établissements sans relations juridiques avec des tiers.

Y-a-t-il un texte en la matière ou est-ce que l'immatriculation de ces établissements secondaires est laissée à l'appréciation des greffiers ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du MORBIHAN.

L'article 9 du décret du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés dispose que tout commerçant immatriculé qui ouvre un établissement secondaire doit, dans le délai d'un mois, le faire immatriculer au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Le dernier alinéa du même article précise "*qu'est un établissement secondaire au sens du présent décret, tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers*".

L'article 20 du décret, prévoit les mêmes obligations pour les personnes morales.

En conséquence, tout établissement répondant à la définition précitée doit faire l'objet d'une immatriculation secondaire.

A rapprocher des avis 91-1 et 91-2.

Lorsqu'une entreprise déclare un établissement sans relation juridique avec les tiers celui-ci n'a pas à être immatriculé.

Les difficultés particulières relatives à des établissements dont l'activité est la restauration collective (cantines) sont des questions de fait complexes qui doivent être analysées au cas par cas compte tenu notamment de leur fonctionnement et des prestations fournies par ceux-ci.

Il est de la responsabilité de l'assujetti, sous le contrôle du greffier et du juge commis à la surveillance du registre, de déterminer si l'établissement répond aux termes de l'article 9 du décret et est donc considéré ou non comme un établissement secondaire.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Tout établissement distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers est un établissement secondaire qui doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

La qualification de l'établissement s'analyse au cas par cas.

Délibération du Comité du 2 février 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA

